



**LAIS**  
**ASSISTANTES MATERNELLES**  
**La Marelle**

Tarifs en Euros au 1<sup>er</sup> JANVIER 2010

**Le salaire de l'assistante maternelle est composé :**

**SALAIRE DE BASE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 le SMIC horaire Brut est de **8,86€**

Le SMIC horaire Net est de **6.86€**

**Le salaire horaire brut de base ne peut-être inférieur à 1/8<sup>e</sup> de 2.25 fois le S M I C horaire brut, soit 2,49€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.** Une assistante maternelle peut être payée de 1/8e de 2,25 jusqu'à 1/8e de 5 heures de SMIC en net, sans que l'employeur perde le bénéfice de l'AFEAMA ou du complément libre choix de mode de garde.

	salaire	2,25	2,5	2,75	2,85	3	3,25	3,50	3,75	4
Tarif de l'heure	Brut	2,49€	2,77€	3,05€	3,15€	3,32€	3,60€	3,88€	4,15€	4,43€
	Net	1,93€	2,14€	2,36€	2,44€	2,57€	2,79€	3,00€	3,21€	3,43€

**MAJORATIONS :** A partir de la 46<sup>ème</sup> heure hebdomadaire d'accueil, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties.

**ATTENTION:** l'indemnité de congés payés peut être réglée de différentes façons selon le calcul de la mensualisation, en année complète ou incomplète : **VOIR LA CONVENTION COLLECTIVE (Journal Officiel du 28/12/04, n°301, Convention 3180) ou prendre contact avec le relais.**

**INDEMNITES D'ENTRETIEN :**

**Le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 2.81€ par enfant et par journée d'accueil de 9h (85% du minimum garanti). Ce montant peut être proratisé en fonction de la durée d'accueil de l'enfant.**

Elles sont perçues pour les jours de présence de l'enfant. Elles ne sont pas soumises aux cotisations. Les frais d'entretien concernent: gaz, eau, électricité, assurance, mouchoirs en papier, achat de jeux et jouets, matériel et produits de puériculture, de couchage, déplacement aux ateliers d'éveil et animation proposées par le relais. Le montant de l'indemnité d'entretien peut être réexaminé afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant.

**INDEMMITES DE TRANSPORT (art 9 de la convention collective)**

Les frais de transport de l'enfant par l'assistante maternelle sont indemnisés selon le nombre de Km effectués. Se baser entre le barème minimum de l'administration et le barème fiscal.

**INDEMNITES DE NOURRITURE (art 8 de la convention collective)**

L'indemnité n'est due que lorsque l'assistante maternelle fournit les repas. L'employeur et le salarié se mettent d'accord sur la nature des repas et le montant de l'indemnité est fixé en fonction des repas fournis.

**LE CONTRAT DE TRAVAIL (art 4 de la convention collective)**

L'accord entre l'employeur et le salarié est établi par un **contrat de travail** écrit. Il est rédigé en deux exemplaires datés, paraphés et signés par les 2 parties.

Toute modification pourra être négociée entre les 2 parties et devra faire l'objet d'un avenant au contrat de travail.

*Pour tous renseignements, contactez le RELAIS au 02-32-49-59-08 ou 06 30 71 05 58 - marelle@cdc-andelle.com*